

GE_GERICHTE ACJC/196/2015 vom 23. Februar 2015

GE Cour de justice, 2015-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_196_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/196/2015 du 23 février 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/196/2015 del 23 febbraio 2015

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 126). La valeur litigieuse étant, en l'espèce, supérieure à 10'000 fr., le présent appel, motivé et formé par écrit dans un délai de trente jours à compter de la notification

E. 1.2

L'appelante réduit, en appel, ses prétentions, en renonçant aux conclusions relatives au retard dans l'exécution des travaux (39'822 fr.) et au double paiement à E_____ Sàrl (10'073 fr.), et ne formule aucune critique à l'encontre du jugement sur ces deux points. Une demande en justice peut être restreinte, dans le sens d'un désistement d'action partiel, en tout état de la cause (art. 227 al. 3 CPC) et y compris en instance d'appel, malgré l'absence d'une mention explicite de ce cas de figure à l'art. 317 CPC (STERCH, Berner Kommentar, 2012, n. 13 ad art. 317 CPC; KUNZ, ZPO- Rechtsmittel Berufung und Beschwerde, Bâle 2013, n. 99 ad art. 308 ss CPC; TAPPY, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/ SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 12 ad art. 241 CPC).

E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En vertu de la présomption de l'art. 150 al. 1 CPC, il est admissible dans le cadre de la maxime des débats de considérer comme non contestés les faits retenus dans la décision attaquée s'ils ne sont pas critiqués par l'appelant (TAPPY, op. cit., p. 137; REETZ/THEILER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2013, n. 38 ad art. 311 ZPO).

- 10/19 -

C/29972/2010

E. 2

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir retenu que les parties étaient liées par un contrat de mandat avec obligation de garantie accessoire. Elle soutient que l'on peut aisément déduire du comportement des parties qu'elles entendaient se lier par un contrat d'entreprise générale d'un montant total fixe de 360'000 fr., augmenté à 402'853 fr. 70, d'entente entre les parties, et dont l'ouvrage devait être rendu pour le terme prévu au 15 juin 2009. Elle se fonde, pour cela, sur le fait que l'intimée devait livrer des locaux aménagés et prêts à être utilisés, qu'elle

était chargée des paiements aux fournisseurs au fur et à mesure de l'avancement des travaux au moyen d'un dépôt effectué auprès d'elle, qu'elle avait travaillé dans une très grande liberté - négociant les devis et concluant des contrats avec des sous-traitants, lesquels n'avaient pas eu de contacts avec l'appelante -, et qu'elle avait une obligation de garantie.

E. 2.1

Le mandat est un contrat par lequel le mandataire s'oblige, dans les termes de la convention, à gérer l'affaire dont il s'est chargé ou à rendre les services qu'il a promis (art. 394 al. 1 CO). Le contrat d'entreprise est un contrat par lequel une des parties (l'entrepreneur) s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que l'autre partie (le maître) s'engage à lui payer (art. 363 CO). L'obligation principale du mandat est une obligation de moyens; ainsi comprise, elle se distingue de celle du contrat d'entreprise, qui est une obligation de résultat (WERRO, Commentaire romand, Code des obligations, Bâle, 2012, n. 5 ad art. 394 CO). Lorsque le maître confie à l'entrepreneur la réalisation d'un ouvrage entier et que ce dernier sous-traite tout ou partie des travaux, les parties sont liées par un contrat d'entreprise générale, qui se qualifie comme un contrat d'entreprise (ATF 136 III 14 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_495/2011 du 15 novembre 2011 consid. 2.1). Le lien entre les parties doit être qualifié de contrat d'entreprise, même dans le cas où la réalisation de l'ouvrage est intégralement déléguée à des sous-traitants (ATF 97 II 66 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 4C.89/2003 du 25 août 2002 consid. 4.3.1; ACJC/857/2014 du 11 juillet 2014 consid. 2.1). Lorsqu'un architecte est chargé d'établir des plans, des soumissions ou des projets de construction, il se conclut un contrat d'entreprise (contrat de plan ou de projet; art. 363 CO); s'il est chargé des adjudications et de la surveillance des travaux, il s'agit d'un mandat (contrat de direction des travaux; art. 394 CO); si sa mission englobe des activités relevant des deux catégories, le contrat est mixte et relève, suivant les prestations, du mandat ou du contrat d'entreprise (contrat d'architecte dit global; ATF 127 III 543 consid. 2a).

- 11/19 -

C/29972/2010 Dans le cas du contrat d'architecte global, il y a lieu d'appliquer les règles du mandat pour ce qui concerne la faculté de mettre fin au contrat. Il en va de même en ce qui concerne la responsabilité de l'architecte pour une mauvaise évaluation du coût des travaux (ATF 134 III 361 consid. 6.2; 127 III 543 consid. 2a). Lorsque le contrat prévoit une rémunération forfaitaire pour l'ensemble des prestations à accomplir jusqu'à la fin du chantier, il n'y a pas lieu d'opérer une distinction entre les plans et documents, d'une part, et les autres services d'autre part, puisque ce mode de rémunération peut être adopté tant dans le domaine du contrat d'entreprise (art. 373 al. 1 CO) que dans celui du mandat (WERRO, op. cit., ch. 48 ad art. 394 CO); on se réfère donc globalement aux principes relatifs à l'art. 373 al. 1 CO (ATF 4C.259/2006 du 23 octobre 2006 consid. 2).

E. 2.2

Les parties peuvent convenir de renforcer la position du créancier, en introduisant dans le contrat des voies plus strictes, telle une clause pénale, ou en l'assortissant de sûretés complémentaires (TERCIER/FAVRE, Les contrats spéciaux, 2009, p. 1021 no 6756). Par un contrat de garantie ou de sûreté, une partie s'engage à fournir à une autre une sûreté, en vue de l'exécution d'une prestation (MÜLLER, Contrats de droit suisse, 2012, p. 14 no 58). On distingue les sûretés réelles des sûretés personnelles. Les premières résultent de l'affectation au paiement de la dette de biens meubles, de créances ou d'immeubles. Les

secondes sont des obligations contractées pour en garantir une autre et confèrent au créancier un droit personnel, contre le garant, qu'il peut faire valoir directement ou lorsque les conditions sont réunies (MÜLLER, op. cit., p. 519 no 2464ss; TERCIER/FAVRE, op. cit., p. 1021 no 6758 ss); par exemple, une partie peut accepter un engagement complémentaire en acceptant de répondre de la dette à des conditions aggravées ou encore promettre de réparer un dommage même si l'on ne peut lui imputer aucune responsabilité (TERCIER/FAVRE, op. cit., p. 1021 no 6763).

E. 2.3

Lorsqu'il est amené à qualifier et à interpréter un contrat, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexacts dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (interprétation subjective; art. 18 al. 1 CO; ATF 135 III 410 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_533/2012 du 6 février 2013 consid. 2.3).

Cette intention s'établit, le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices (ATF 131 III 606 consid. 4.1; 127 III 444 consid. 1b), parmi lesquels figurent les circonstances survenues antérieurement, simultanément ou postérieurement à la conclusion du contrat, en particulier le comportement des parties (ATF 132 III 626 consid. 3.1; ATF 118 II 365 consid. 1 = JdT 1993 I 362; arrêts du Tribunal fédéral 4A_98/2012 du 3 juillet 2012, consid. 3.2 et du 8 novembre 1995

- 12/19 -

C/29972/2010 consid. 3a, publié in SJ 1996 p. 549; WINIGER, Commentaire romand CO I, 2ème éd., 2012, n. 34 ad art. 18 CO). Lorsque la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou que leurs volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations et les comportements selon la théorie de la confiance; il doit donc rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (interprétation dite objective; ATF 135 III 295 consid. 5.2). Sont déterminantes les circonstances qui ont précédé ou accompagné la manifestation de volonté, mais non pas les événements postérieurs (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1; 135 III 295 consid. 5.2). Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1; 135 III 410 consid. 3.2). Pour interpréter une clause contractuelle selon le principe de la confiance, il convient de partir en premier lieu du texte de ladite clause. En règle générale, les expressions et termes choisis par les cocontractants devront être compris dans leur sens objectif. Un texte clair prévaudra en principe sur les autres moyens d'interprétation. Toutefois, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que son texte ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu (ATF 131 III 606 consid. 4.2). Il n'y a pas lieu de s'écarter du texte littéral sans raisons sérieuses (ATF 130 III 417 consid. 3.2 p. 425).

E. 2.4

En l'espèce, l'intimée, société active dans le domaine de la décoration d'intérieur, est intervenue dans la relation litigieuse en qualité d'architecte d'intérieur. Elle était chargée de la conception de l'espace intérieur des bureaux de l'appelante, du choix du fournisseur du mobilier, de la coordination de la commande et de la livraison des meubles, ainsi que du matériel et des équipements figurant dans l'offre, du choix des entrepreneurs pour les travaux de rénovation et de la construction d'un escalier, de la conception de la décoration

intérieure, de l'agencement du mobilier et du suivi du projet. Pour ce faire, elle avait reçu un montant, à titre de dépôt, destiné expressément à payer les demandes d'acomptes des entreprises. Elle est, par ailleurs, intervenue auprès de celles-ci en qualité de représentante de l'appelante, ce que confirme le fait que les demandes d'acomptes - à l'exception de celles de l'entreprise d'électricité G_____ Sàrl - et toutes les factures ont été libellées au nom de l'appelante et ce qui explique que certains artisans n'ont jamais rencontré l'administrateur de l'appelante. De plus, le contrat du 8 mai 2009 - rédigé en anglais, langue que les organes des parties maîtrisent parfaitement - qualifie clairement la relation contractuelle de contrat de mandat et se réfère aux règles du mandat, excluant sans ambiguïté que l'intimée intervienne en qualité d'entrepreneur. Comme relevé à juste titre par le

- 13/19 -

C/29972/2010 premier juge, dès lors que les parties sont des sociétés, qui dans le cadre de leur activité sont amenées à nouer fréquemment des rapports contractuels et qu'elles ont choisi de faire référence à des notions juridiques claires, elles doivent se laisser opposer le sens que celles-ci recouvrent, d'autant que le contrat a été rédigé par l'appelante avec l'aide de son avocat. Il résulte de ce qui précède qu'on ne saurait retenir, comme le soutient l'appelante, que la relation contractuelle entre les parties relevait d'un contrat d'entreprise simple ou générale. Il convient plutôt de qualifier celle-ci de contrat d'architecte global, dans la mesure où l'intimée était chargée de l'ensemble du projet, de la préparation du projet à la direction des travaux. Le fait de qualifier ainsi ledit contrat plutôt que de contrat de mandat simple, comme l'a fait le premier juge, n'a toutefois aucune incidence sur l'issue du litige, dans la mesure où aucune des prestations litigieuses ne se rattache à l'aspect de contrat de plan ou de projet, soumis aux règles du contrat d'entreprise. Comme l'a relevé le Tribunal, la Cour, dans l'arrêt ACJC/546/2013 du 26 avril 2013 confirmé par le Tribunal fédéral par arrêt 4D_29/2013 du 26 novembre 2013, dans une affaire opposant l'appelante à un des artisans étant intervenu sur le chantier, a rejeté l'appel de ce dernier, sans entrer en matière sur la qualification d'entreprise générale retenue par le Tribunal s'agissant des relations contractuelles entre les parties. En l'occurrence, l'intimée - qui n'était pas tenue de la livraison d'un ouvrage - s'est engagée à garantir la bonne exécution du travail et le choix des matériaux fournis par les entrepreneurs, alors que ces derniers n'étaient en relation contractuelle qu'avec l'appelante, représentée par l'intimée. Ce faisant, les parties ont convenu d'ajouter au contrat une obligation complémentaire de garantie à la charge de l'intimée. Il ressort ainsi de ce qui précède que les parties étaient liées par un contrat d'architecte global assorti d'une clause de garantie.

E. 3

L'appelante fait valoir une prétention en dommages-intérêts de 41'166 fr. 60 pour dépassement de l'estimation des coûts.

L'appelante reproche au premier juge d'avoir considéré que le coût estimatif des travaux représentait un devis approximatif pouvant souffrir une certaine variation. Elle soutient qu'il s'agissait au contraire d'un prix fixé à forfait selon l'art. 373 CO, à ne dépasser en aucun cas et qui ne pouvait être modifié, à l'exception des modifications de commandes sollicitées ou acceptées par le maître.

Il convient de distinguer dudit dépassement les honoraires complémentaires que l'intimée a prélevés sur la somme dont elle disposait pour payer les entreprises.

- 14/19 -

E. 3.1

La responsabilité de l'architecte pour l'établissement d'une estimation des coûts est soumise aux règles du mandat (ATF 134 III 361 consid. 6.2). Dans le cadre du mandat confié, l'architecte doit calculer spontanément les coûts de construction et informer son client des coûts prévus, même lorsqu'il n'existe pas de convention particulière sur la limitation des coûts. Il doit également informer son client du degré d'exactitude de son estimation. Si l'architecte s'est abstenu de donner un tel renseignement, il faut déterminer dans le cas d'espèce quelle confiance concrète le maître pouvait accorder à l'estimation des coûts, selon le principe de la confiance. En l'absence d'information sur le degré d'exactitude, il faut tenir compte d'une marge de tolérance de 10% pour les constructions nouvelles en raison des impondérables que comporte nécessairement une telle évaluation en matière de construction immobilière (arrêts du Tribunal fédéral 4A_271/2013 du 26 septembre 2013 consid. 2.1 et 4C.424/2004 du 15 mars 2005 consid. 3, 3.2.1 et 3.2.2.2). Il appartient au maître de prouver la violation du contrat en établissant notamment que l'architecte a commis des erreurs dans l'estimation, par exemple en oubliant des postes de coût (SCHUMACHER, Die Haftung des Architekten aus Vertrag, in *Le droit de l'architecte*, 1995, p. 213 ss, n° 755 et 756).

E. 3.1.1

En l'espèce, les travaux avaient été estimés à 360'000 fr., montant auquel se sont ajoutés des travaux complémentaires admis par l'appelante de 43'853 fr. 70, soit un total admis de 403'853 fr. 70. L'appelante fait valoir que son préjudice correspond à la différence, à savoir 45'786 fr. (449'639 - 403'853 fr. 70) moins les réductions de facture admises par elle de 5'619 fr. 45 et le montant des honoraires complémentaires de l'intimée de 8'825 fr., portant ainsi le préjudice allégué à 31'641 fr. 60. Il convient de considérer, à l'instar du Tribunal, que les travaux litigieux ne portaient pas sur des constructions entièrement nouvelles, mais peuvent y être assimilés dès lors qu'ils avaient pour objet la rénovation et l'aménagement de locaux préexistants, comprenant notamment l'aménagement de parois murales et la construction d'un escalier, et comportaient des impondérables. Or, le montant de 31'641 fr. 60 correspond à une augmentation d'environ 7,8% du montant total des travaux reconnus par l'appelante, soit un pourcentage inférieur à celui de 10% de tolérance admis par la jurisprudence. A cela s'ajoute le fait que l'appelante n'a pas indiqué quelles seraient les erreurs ou omissions de l'intimée dans l'évaluation des coûts des travaux. Par conséquent, le jugement pourra être confirmé sur ce point.

E. 3.2

Le mandataire est tenu, à la demande du mandant, de lui rendre en tout temps compte de sa gestion et de lui restituer tout ce qu'il a reçu de ce chef, à quelque titre que ce soit (art. 400 al. 1 CO). L'obligation de restituer vise tout ce qui a été

- 15/19 -

C/29972/2010 remis au mandataire par un tiers ou par le mandant et qui n'a pas été consommé (WERRO, op. cit., n. 13 ad art. 400 CO).

E. 3.2.1

En l'occurrence, la question de savoir si l'intimée pouvait ou non prétendre à des honoraires complémentaires découlant de la majoration effective du coût des travaux peut rester indécise. En effet, quand bien même de tels honoraires seraient justifiés (tel étant le cas par

exemple si les honoraires devaient être calculés sur la base d'un pourcentage du coût effectif des travaux), l'intimée n'était pas légitimée à prélever un montant à ce titre sur la somme que lui avait confiée l'appelante exclusivement aux fins de payer les entrepreneurs qui intervenaient sur le chantier. L'intimée - qui à aucun moment n'a excipé de compensation - était donc tenue de restituer l'intégralité du dépôt en espèces que lui avait fait l'appelante, sans procéder à des déductions en sa faveur. L'appelante est ainsi en droit de réclamer la restitution de 8'525 fr. et, cela, indépendamment et sans préjuger du caractère fondé ou non des honoraires litigieux. Partant, le jugement attaqué, qui a retenu une solution inverse, devra être annulé et l'intimée condamnée à payer à l'appelante la somme de 8'525 fr. avec intérêts à 5% dès le 30 septembre 2009.

E. 4

L'appelante fait, également, valoir des prétentions en dommages-intérêts "en réparation des défauts de l'ouvrage" de 6'182 fr. pour les meubles surdimensionnés et inutilisables, de 55'313 fr. à titre de travaux de réparation, de 32'656 fr. 60 à titre de coût d'intervention de I_____ SA et de 1'215 fr. à titre de frais d'huissier.

E. 4.1

Ces prétentions se rattachent, pour certaines, à la responsabilité qu'endosse l'intimée en sa qualité de mandataire, responsabilité selon laquelle le mandataire est, d'une manière générale, responsable de la bonne et fidèle exécution du mandat (art. 398 CO), et, pour d'autres, à la responsabilité découlant de la clause de garantie souscrite par l'intimée, laquelle est régie la responsabilité générale prévue aux art. 97 ss CO.

Elles supposent en tout état un dommage, qui, conformément aux principes généraux, correspond à la diminution involontaire de la fortune nette. Il peut consister en une réduction de l'actif, en une augmentation du passif ou en un gain manqué; il équivaut à la différence entre le montant actuel du patrimoine et le montant que celui-ci aurait atteint si l'évènement dommageable ne s'était pas produit (ATF 139 V 176 consid. 8.1.1 et 133 III 462 consid. 4.4.2).

- 16/19 -

C/29972/2010 Conformément aux règles générales de la responsabilité contractuelle et à l'art. 8 CC, il incombe à la partie qui invoque la mauvaise exécution du contrat par le cocontractant et un dommage d'en apporter la preuve (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 4A_168/2008 du 11 juin 2008 consid. 2.7 et les réf. citées; art. 42 al. 1 CO par renvoi de l'art. 99 al. 3 CO).

E. 4.2

Font également partie du dommage les frais des experts que le lésé a dû engager pour faire constater le dommage, pour autant que ces frais soient en rapport avec l'évènement dommageable, nécessaires et mesurés (ATF 126 III 388 consid. 10b et 117 II 101 consid. 6; arrêts du Tribunal fédéral 4A_121/2011 du 17 mai 2011 consid. 3.3 et 4C.11/2003 du 19 mai 2003 consid. 5.2).

E. 4.3

S'agissant des meubles, l'appelante se contente, en appel, de soutenir avoir subi un dommage correspondant au prix des meubles surdimensionnés, sans motiver aucunement son grief portant sur le raisonnement du Tribunal selon lequel la privation de l'usage d'un

bien ne constitue pas un dommage. Il incombe à la partie appelante de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné du jugement attaqué et de proposer à l'appui une motivation suffisamment explicite, qui puisse être aisément comprise par l'autorité supérieure. Cela suppose que les passages contestés soient précisément désignés, ainsi que les preuves sur lesquelles reposent les critiques. Il ne suffit donc pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_474/2013 du 25 juin 2014 consid. 3.1., publié in SJ 2014 I 459). Au vu de l'absence de motivation de l'appel quant à ce poste, il ne sera pas entré en matière sur ce point (REETZ/THEILER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger [éd.], 2ème éd. 2013, n. 12 et n. 38 ad art. 311 CPC).

E. 4.4

L'appelante soutient que le chantier était inachevé et qu'une partie du travail était mal accomplie. Selon elle, les toilettes étaient inesthétiques, le système électrique - qui était pour partie apparent - était également inesthétique et inachevé, le hall d'entrée et le corridor étaient trop sombres, les murs et plafonds de divers endroits mal réalisés, la porte du 6ème étage ne pouvait être réalisée, ce qui avait nécessité la correction du parquet et des plinthes. Elle ne se prévaut plus, en appel, de carences pour la cuisine ou de l'inexécution d'une penderie.

Pour ce qui est des toilettes, du hall d'entrée, du corridor, des murs et plafonds litigieux, l'appelante n'a ni établi ni même allégué quelles étaient les obligations contractuelles de l'intimée (choix des matériaux, couleurs, etc.) ou des entrepreneurs mis en œuvre pour la réalisation des travaux (exécution non conforme du travail convenu), de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer si le travail réalisé était conforme ou non. En tout état, l'appelante n'a pas établi que les

- 17/19 -

C/29972/2010 lieux en question présentaient les défauts allégués. S'agissant en particulier de deux têtes de murs inachevées, le témoin N_____ a déclaré que ce travail n'avait pu être terminé en raison du fait que l'administrateur de l'appelante n'avait pas donné d'indication sur la suite à donner à ces travaux, qui ne faisaient pas l'objet du devis initial.

Les factures produites ne portent pas sur des travaux de parquet et de plinthes, de sorte que l'appelante n'a pas prouvé son dommage pour ce poste.

En ce qui concerne les installations électriques, la facture de l'entreprise d'électricité L_____ ne permet pas de déterminer si le travail qu'elle a effectué tendait en tout ou partie à la réfection ou l'achèvement de l'installation précédemment exécutée. Cette facture n'indique qu'un prix devisé sans aucune description et le devis n'a pas été produit. De plus, a été déduit dudit montant devisé une moins-value de 438 fr. "Bureau C_____ : 4 câbles / Reprise des câbles existants, car impossible de retirer les nouveaux".

Partant, l'appelante ne peut prétendre à aucun dédommagement à titre de travaux de réparation du chef des garanties qu'assume l'intimée.

E. 4.5

L'appelante soutient avoir dû faire intervenir I_____ SA pour l'établissement d'un état des lieux - de même qu'un huissier - et la gestion du chantier jusqu'à son achèvement, sollicitant le paiement des factures relatives à leurs interventions. La facture de I_____ SA du 30 novembre 2009, qui se réfère uniquement à un contrat d'architecture intérieure, n'indique pas l'activité déployée par cette société, si bien qu'elle ne permet pas d'établir que I_____ SA serait intervenue en raison d'une extinction prématurée du contrat liant les parties ou pour remédier à des carences, lesquelles n'ont pas été retenues comme vu précédemment.

S'agissant enfin des frais relatifs à l'état des lieux établi par I_____ SA et à celui établi par un huissier, l'appelante ayant échoué dans la preuve de son dommage, elle ne peut être dédommée pour ces frais.

E. 4.6

Par conséquent, l'appelante sera déboutée de son appel pour les divers postes examinés ci-dessus.

E. 5

Il ressort de ce qui précède que le ch. 1 du dispositif du jugement entrepris doit être annulé et l'intimée condamnée à verser à l'appelante la somme de 8'525 fr. avec intérêts à 5% dès le 30 septembre 2009.

E. 6

L'appelante, qui n'obtient gain de cause que sur 6% de ses conclusions, doit être considérée comme la partie succombante.

E. 6.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

- 18/19 -

C/29972/2010 Cette question s'examine selon l'ancien droit de procédure applicable (aLPC), puisque la procédure en première instance a été régie par celui-ci jusqu'à la clôture de l'instance (art. 404 al. 1 CPC). Vu l'issue du litige, il se justifie de condamner l'appelante aux dépens de première instance (art. 176 al. 1 aLPC), qui comprennent une indemnité de procédure de 18'000 fr. à titre de participation aux honoraires de l'avocat de l'intimée, montant qui n'a pas été contesté par les parties (art. 181 al. 3 aLPC). Le jugement attaqué sera donc confirmé sur ce point.

E. 6.2

L'appelante sera également condamnée aux frais d'appel, arrêtés à 8'000 fr., entièrement couverts par l'avance de frais de 8'000 fr. qu'elle a effectuée, laquelle demeure ainsi entièrement acquise à l'Etat (art. 104 al. 1, 105 al. 1 et 106 al. 1, 107 al. 1 let. f et 111 al. 1 CPC; art. 17 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, du 22 décembre 2010 - RTFMC - E 1 05.10).

L'appelante sera, par ailleurs, condamnée à verser à l'appelante la somme de 5'000 fr., débours et TVA inclus, à titre de dépens d'appel (art. 95, 104 al. 1, 105 al. 2 et 106 al. 1 CPC; art. 20, 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA; art. 84, 85 al. 1 et 90 RTFMC). * * *
* *

- 19/19 -

C/29972/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 10 juillet 2014 par A_____ LTD contre le jugement JTPI/7105/2014 rendu le 6 juin 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/29972/2010-9. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif du jugement attaqué et, statuant à nouveau : Condamne B_____ Sàrl à payer à A_____ LTD la somme de 8'525 fr. avec intérêts à 5% dès le 30 septembre 2009. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 8'000 fr., les met à la charge de A_____ LTD et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ LTD à verser à B_____ Sàrl la somme de 5'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.